

Les dangers du travail solitaire

Document de travail à l'intention du
Conseil exécutif du CTC



Congrès du travail du Canada
Canadian Labour Congress

Les dangers du travail solitaire

Introduction

Les dangers inhérents au travail solitaire ont été documentés dans un nombre beaucoup trop grand de cas. Malheureusement, dans bon nombre de ces cas, des travailleuses et travailleurs sont morts ou se sont grièvement blessés. Des cas récents bien mis en évidence comprenaient ceux de jeunes travailleuses et travailleurs morts par suite d'actes criminels.

Ces incidents ont reçu beaucoup d'attention parce que les victimes étaient jeunes et qu'ils ont connu une mort horrible. Malheureusement, les dangers du travail solitaire débordent de beaucoup le cadre des circonstances de ces deux cas. Tous les syndicats du Canada peuvent trouver parmi leurs membres un cas de blessure ou de décès qui aurait pu ne pas se produire si le membre n'avait pas été seul ou qu'il y avait eu un règlement approprié ou à tout le moins une rigoureuse procédure de l'employeur sur le travail solitaire.

Au Canada, il y a actuellement une mosaïque de règlements et de lignes directrices dans différentes provinces. Il y a bien des approches, comme par exemple les suivantes :

- La Colombie-Britannique a un règlement qui exige que l'employeur établisse un programme en milieu de travail et qui comprend des précisions sur ce à quoi ce programme doit ressembler.
- L'Alberta a établi en vertu de son code de la santé et de la sécurité au travail un règlement précis sur le travail solitaire.
- La Saskatchewan a adopté des dispositions en vertu de son *Règlement de 1996 sur la santé et la sécurité au travail*.
- Le Nouveau-Brunswick a un *Règlement sur le code de directives pratiques en matière de travail solitaire* qui exige que l'employeur établisse un code de pratique afin de protéger, dans toute la mesure où c'est raisonnablement possible, la santé et la sécurité de l'employé ou de l'employée qui travaille seul en tout temps et dans tout lieu de travail contre les risques découlant du travail qui lui est confié ou associé à celui-ci.
- Terre-Neuve et Labrador a une ligne directrice sur le travail solitaire à l'intention des employeurs et des employés ou employées qui comprend une déclaration selon laquelle les employeurs peuvent réduire les risques que courent les personnes travaillant seules s'ils voient dans toute la mesure du possible à ce que les calendriers de travail et les procédures éliminent ou réduisent les cas de travail solitaire. Le guide porte sur de nombreuses questions variant de ce qu'on entend par le travail solitaire à celle des

travailleurs et travailleuses qui voyagent seuls.

- Le Manitoba a adopté, en vertu de la *Loi sur la santé et l'hygiène du travail* un Règlement sur les travailleurs qui effectuent du travail en isolement. Ce règlement stipule ce qui suit : « Lorsqu'un travailleur effectue du travail en isolement dans des circonstances qui peuvent entraîner des blessures, une détérioration de sa santé, la perpétration d'un acte de violence criminel à son égard ou d'autres situations hasardeuses, l'employeur est tenu de prévoir et de mettre sur pied un plan assurant, dans la mesure du possible, la sécurité, la santé et le bien-être de ce travailleur contre les risques découlant des activités qui prennent place au lieu de travail ».

L'Ontario, le Québec, la Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard et le gouvernement fédéral n'ont pas de règlement précis sur le travail solitaire. L'Ontario a un Règlement sur les établissements industriels qui prévoit un nombre minimal de travailleurs ou travailleuses accomplissant certains travaux dangereux, par exemple l'entrée dans des espaces clos ou le travail relatif à des conducteurs électriques chargés. Des dispositions semblables se trouvent dans d'autres provinces et dans le ressort fédéral. En l'absence de loi ou de règlement, on compte sur la clause du devoir général de l'employeur de prendre toutes les précautions raisonnables afin d'assurer la santé et la sécurité des travailleurs et travailleuses.

Tour d'horizon et options

Ce que nous établissons dans ce document, c'est un tour d'horizon des sources législatives canadiennes sur le travail solitaire.

Les règlements ou lignes directrices actuels du Canada peuvent servir à établir un règlement exemplaire dont nous pourrions favoriser l'adoption dans les ressorts qui n'ont rien à cet égard. Cela pourrait en outre servir à resserrer ou à améliorer les dispositions actuelles.

De concert avec les fédérations provinciales et territoriales du travail et les conseils du travail de district, le mouvement syndical pourrait mettre de l'avant un programme législatif faisant pression sur les provinces et le gouvernement fédéral pour qu'ils combler les lacunes des lois et règlements en vigueur sur la santé et la sécurité au travail.

Pour mettre la question des dangers du travail solitaire à l'avant-plan, nous devons prendre un certain nombre de mesures :

1. Nous nous inspirerons des règlements provinciaux existants pour établir un règlement exemplaire.
2. Le règlement exemplaire sera employé par le CTC et ses affiliés pour faire la promotion de modifications au *Code canadien du travail*. Il peut en outre être employé par les fédérations provinciales et territoriales du travail pour militer en faveur de la modification de la législation provinciale et territoriale sur le travail.

3. Bon nombre de syndicats ont négocié des dispositions sur la protection des personnes tenues de travailler seules. Nous les recueillerons dans une banque de données centrale.
4. En nous inspirant des dispositions en vigueur, nous établirons des clauses de convention collective exemplaires que nous diffuserons aux affiliés.
5. Nous créerons un module de formation qui sera incorporé aux programmes d'éducation du CTC et de ses affiliés.
6. Nous établirons une trousse de communication et de militantisme que pourront employer les affiliés et les fédérations.

CA/II/seph225

Y:\USERS\CLCSHARE\Departments\Assistants\May 15 Ex. Council CD documents\The Hazards of Working Alone-Final - Fr.wpd